

S O M M A I R E

INTRODUCTION : PRINCIPES DU PPR	2
TITRE I - PORTEE DU P.P.R.	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Champ d'application.....	4
ARTICLE 2 – Plan de zonage	5
ARTICLE 3 – Effets du P.P.R.	5
ARTICLE 4 – Portée du règlement.....	5
ARTICLE 5 – Cotes de référence.....	6
TITRE II – ZONAGE	7
1.1. Délimitation des zones exposées aux risques d'inondation	8
1.1.1. Zone rouge – secteurs inconstructibles	8
1.1.2. Zone bleue – secteurs constructibles sous conditions	8
TITRE III – REGLEMENT	9
Chapitre I - zone rouge	10
ARTICLE 1.1. - INTERDICTIONS.....	10
ARTICLE 1.2. - AUTORISATIONS	10
Chapitre II - zone bleue	13
ARTICLE 2. 1. - INTERDICTIONS.....	13
TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	15
1. MESURES OBLIGATOIRES.....	16
2. RECOMMANDATIONS	17

INTRODUCTION : PRINCIPES DU PPR

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.), institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui modifie la loi n°87-565, constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet (article 16-1 de la loi du 2 février 1995) :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, d'y prescrire les conditions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

TITRE I - PORTEE DU P.P.R. DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les P.P.R. risques naturels concernent les phénomènes dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes d'une catastrophe naturelle.

Le présent règlement s'applique aux territoires des 32 communes appartenant aux bassins du Petit Lay, du Grand Lay et du Lay dans sa partie amont jusqu'à Péault et faisant partie du Plan de zonage du P.P.R. :

↳ sur Le Grand Lay :	SAINT-PIERRE DU CHEMIN MENOMBLET MONTOURNAIS REAUMUR LA MEILLERAIE-TILLAY POUZAUGES LE BOUPERE SAINT-PROUANT MONSIREIGNE SIGOURNAIS CHAVAGNES LES REDOUX BAZOGES EN PAREDS
↳ sur Le Petit Lay :	LES HERBIERS SAINT-MARS LA REORTHE SAINT-PAUL EN PAREDS ROCHETREJOUX MOUCHAMPS SAINT-GERMAIN DE PRINÇAY L'OIE SAINT-VINCENT STERLANGES SAINTE-CECILE SAINT-HILAIRE LE VOUHIS
↳ sur Le Lay et Le Grand Lay :	LA REORTHE
↳ sur Le Lay et Le Petit Lay :	BOURNEZEAU
↳ sur Le Lay, Le Grand Lay et Le Petit Lay :	CHANTONNAY
↳ sur Le Lay :	SAINTE-HERMINE SAINTE-PEXINE MOUTIERS-SUR-LE LAY BESSAY MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS LA COUTURE PEULT

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les seuls risques prévisibles d'inondation.

ARTICLE 2 – Plan de zonage

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 – titre I du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire défini ci-dessus est divisé en trois types de zones :

- une zone correspondant à des secteurs fortement exposés (zone rouge), ou, hors des milieux urbanisés, les zones nécessaires à l'expansion des crues,
- une zone correspondant à des secteurs moyennement exposés (zone bleue), mais où l'urbanisation doit pouvoir continuer à se développer,
- une zone correspondant à des secteurs non directement exposés (zone blanche).

ARTICLE 3 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme (article 16-1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995).

La construction dans un terrain en zone interdite par un Plan de Prévention des Risques ou le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est punie des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent faire l'objet d'un refus de renouvellement de contrat d'assurance des dégâts occasionnés par les risques naturels.

ARTICLE 4 – Portée du règlement

Le règlement du P.P.R., accompagné des plans de zonages, est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux indépendamment des autres lois ou règlements.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation administrative préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 5 – Cotes de référence

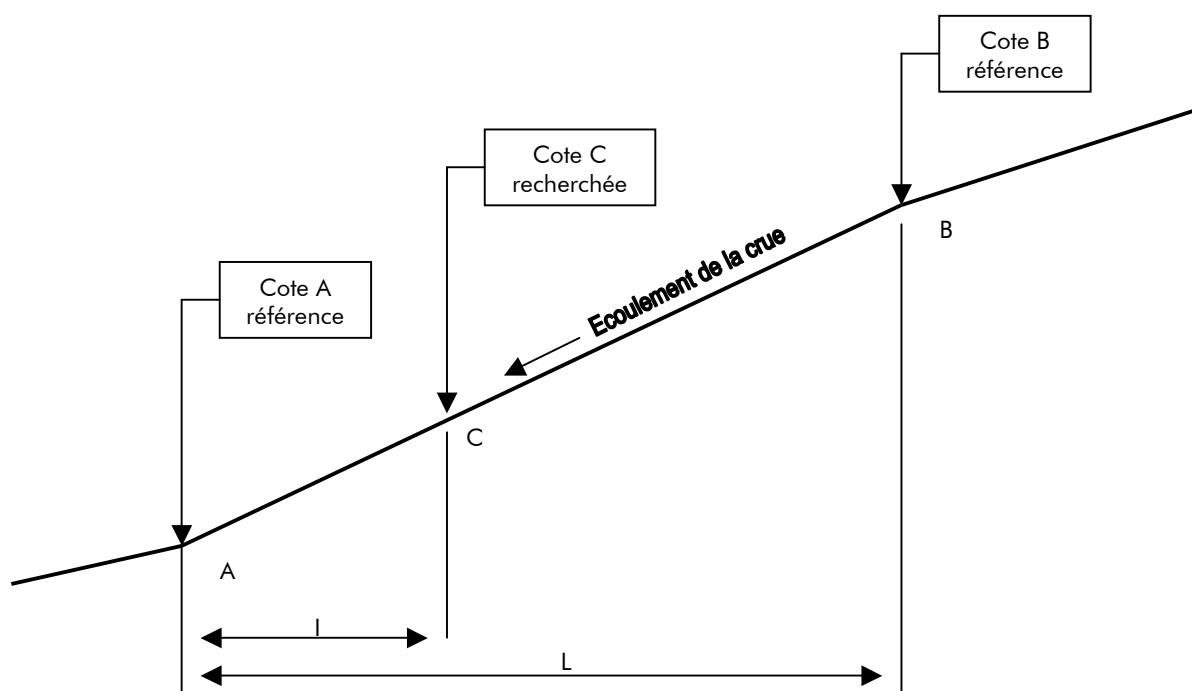
Les cotes de référence applicables aux différents secteurs des communes concernées correspondent aux niveaux des plus hautes eaux observés au cours des crues passées à proximité du territoire considéré :

- crue de juin 1979 en amont de Mouchamps sur le Petit Lay,
- crue de novembre 1960 sur le reste du linéaire concerné par le P.P.R.

La cote de référence correspond au maximum observé et mesuré jusqu'à présent. Il ne s'agit pas d'un maximum absolu ; elle pourrait être dépassée en cas de crue plus forte que celles qui ont été observées dans le passé.

Ces cotes, exprimées par rapport au système N.G.F. sont reportées perpendiculairement à l'axe de la rivière à intervalles réguliers sur la carte de zonage réglementaire.

En un lieu donné, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré. Entre deux cotes de référence, la cote applicable sera calculée par interpolation entre les deux cotes connues figurant sur le plan suivant la méthode indiquée ci-dessous.



$$Cote\ C\ recherchée = Cote\ A + \frac{(Cote\ B - Cote\ A) \times I}{L}$$

Cotes : altitude en mètre

I : en mètre – distance entre la cote aval et la cote recherchée

L : en mètre – distance entre les cotes amont et aval figurant sur les plans

TITRE II – ZONAGE

1.1. Délimitation des zones exposées aux risques d'inondation

Le territoire des communes concerné par le PPR est découpé en zones :

- les zones rouges ;
- les zones bleues ;

1.1.1. Zone rouge – secteurs inconstructibles

La zone rouge correspond à des secteurs fortement exposés Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation (lié essentiellement au paramètre hauteur d'eau et aux vitesses d'écoulement) ;
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Sur ces zones, le P.P.R. aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones, et, lorsque cela sera possible, de la réduire ;
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

La zone rouge correspond aussi, à l'extérieur des périmètres urbanisés, à la délimitation de la totalité de la zone potentiellement inondable, même si la hauteur d'eau et le courant prévus sont faibles en cas d'inondation importante.

Cette démarche a pour but de préserver les zones d'expansion des crues de tout ce qui pourrait diminuer les capacités de rétention. Cela permet de limiter la vulnérabilité des enjeux à l'aval.

1.1.2. Zone bleue – secteurs constructibles sous conditions

La zone bleue correspond à des secteurs directement exposés à l'aléa inondation mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans la zone rouge. La constructibilité dans ces zones doit être maintenue pour préserver le développement de la commune.

Sur ces zones, le P.P.R. a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité ;
- d'en réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités présents et futurs au moyen de la prescription d'un ensemble de dispositions constructives.

TITRE III – REGLEMENT

Chapitre I - zone rouge

ARTICLE 1.1. - INTERDICTIONS

Sont interdits constructions, remblais, dépôts, clôtures pleines, plantations en plein, installations, activités et aménagements de quelque nature qu'elle soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2. sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'aggravation du risque par ailleurs pour les autres usagers des zones inondables.

ARTICLE 1.2. - AUTORISATIONS

a) SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Sont admis les travaux suivants :

- surélévation des bâtiments d'habitation, cette surélévation ne peut avoir pour effet de créer de nouveaux logements,
- surélévation des bâtiments d'activités (autres qu'agricoles) dès lors qu'elle s'accompagne de la mise hors d'eau du premier niveau de plancher et de l'accès, cet accès ne devra pas engendrer des remblais perpendiculaires au sens d'écoulement des cours d'eau,
- extension des bâtiments agricoles (1/5 de l'emprise bâtie initiale) en l'absence de possibilité d'extension hors zone inondable sous réserve que les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage et de ventilation soient placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m, que les réseaux techniques (eau, électricité, gaz) soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou soient installés hors crue, que la plus grande longueur du bâtiment soit placée dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- constructions nécessaires aux équipements publics sous réserve qu'elles ne présentent pas un risque pour la sécurité publique au contact de l'eau (électricité, déversement de produit polluant...) et que leurs organes sensibles ne puissent pas être altérés lors des crues,
- extension et aménagements des constructions existantes sous réserve de ne pas créer plus de 20 m² de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) supplémentaire,
- reconstruction après sinistre pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve de réduction de vulnérabilité.
- la reconstruction ou le changement de destination des bâtiments existants, motivés par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
 - qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou bien d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou résultant d'un classement en ZPPAU,
 - dans le cas d'un changement de destination en vue de l'habitation, un étage habitable devra être prévu au-dessus de la cote de référence.

b) AMENAGEMENTS DANS LE VOLUME DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Ceux-ci sont autorisés avec les prescriptions suivantes :

- ne pas avoir pour effet un changement d'affectation de la construction à moins que celui-ci soit sans effet sur la population exposée au risque ou entraîne une diminution de ladite population,
- ne pas créer d'ouverture ou d'entrée d'eau au-dessous du niveau inondable,
- mise hors d'atteinte des eaux des équipements sensibles à l'eau et des produits solubles dangereux,
- mise hors d'atteinte des eaux des installations électriques,
- les réparations ou les reconstructions de biens sinistrés par inondation ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite.

c) TRAVAUX ET REAMENAGEMENTS AUTORISES AVEC LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ; ces aménagements ne pourront être envisagés qu'après étude préalable.

Sont autorisés :

- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues d'occurrence centennale et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés au risque inondation en zone urbanisée. Les études d'incidences éventuelles prendront en compte l'estimation des imperméabilisations prévisibles à 20 ans,
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques à condition de ne pas augmenter les risques et ne pas diminuer le champ d'expansion des crues. Ces aménagements ne pourront être envisagés qu'après étude hydraulique préalable,
- les remblais ou endiguements justifiés par la protection des secteurs urbanisés et d'installations existantes sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage,
- les installations légères liées aux activités: nautiques, de sports ou de loisirs (ex. : hangar canoë,...) sous réserve de les implanter, si cela est techniquement possible, dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur de la rivière, d'orienter leur axe principal parallèlement au flux du grand écoulement des eaux; les installations légères admises doivent être sans hébergement,
- les aires de jeux ne comportant pas d'installations ni d'infrastructures hors sols supérieures à 20 m² pour tout le projet, sauf constructions sur pilotis ou similaires,
- les clôtures constituées de grilles ou grillages, les plantations discontinues sans former de haies,

-
- les campings et caravanages devront :
 - * ne pas se situer dans les zones d'aléas forts définis dans la partie présentation du P.P.R. (cf. cartes d'aléas),
 - * demeurer fermés sur la période courant du 16 septembre au 15 mai,
 - * retirer l'ensemble des installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles, en période de fermeture,
 - * disposer, en application du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, d'un affichage permanent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés.
 - les bâtiments et installations piscicoles et aquacoles,
 - les piscines non couvertes,
 - les constructions inférieures à 50 m² de SHOB, nécessaires à l'observation et à la mise en valeur des milieux naturels, sauf en zone d'aléa fort décrite dans le rapport de présentation (cf. cartes d'aléas),
 - les abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation.
-

Chapitre II - zone bleue

La zone où le développement peut être admis (zone bleue) correspond à certaines zones soumises à un aléa d'inondation faible à moyen.

ARTICLE 2. 1. - INTERDICTIONS

Sont interdits les modes d'occupation du sol et les travaux suivants :

- toute implantation nouvelle d'installation relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles,
- tout surcreusement et excavation non temporaire par rapport au terrain naturel, sauf ceux liés à des aménagements tels que piscines ou équipements publics,
- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux; la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- toute implantation nouvelle d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes dont l'évacuation en temps de crue serait susceptible de poser des difficultés particulières, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite...,
- au-dessous du niveau correspondant à la cote de référence, l'utilisation de matériaux présentant des risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau,
- les terrains de camping et caravanage disposant d'Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) ouverts à l'année,
- les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés,
- les centres d'enfouissement techniques de déchets de toutes sortes,
- les caves et sous-sol enterrés.

ARTICLE 2.2. - AUTORISATIONS

A. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions admises sont soumises aux prescriptions suivantes :

- dans le cas de constructions neuves, l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne devra pas excéder 50 % de l'unité foncière ;
- dans le cas d'extension de constructions régulièrement autorisées à la date de publication du présent document, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 50 % de l'unité foncière ;
- la cote du plancher du premier niveau aménagé sera fixée à 0,20 m au-dessus de la cote de référence (sauf pour les abris légers et annexes de bâtiments d'habitation non habitables) ;
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- reconstruction après sinistre pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve de réduction de vulnérabilité.
- la reconstruction ou le changement de destination des bâtiments existants, motivés par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
 - qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou bien d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou résultant d'un classement en ZPPAU,
 - dans le cas d'un changement de destination en vue de l'habitation, un étage habitable devra être prévu au-dessus de la cote de référence.

B. DISPOSITIONS CONCERNANT LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau ;
- les aires de stockage des marchandises sont autorisées sous réserve, lorsqu'elles sont supérieures à 50 m², que le niveau de l'aire soit au-dessus de la cote de référence.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- la facilitation de l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés ⁽¹⁾.

Elles s'appliquent indistinctement à l'ensemble des zones (zones rouges et bleues).

⁽¹⁾ Le terme « particuliers » désigne également les aménageurs et les associations syndicales.

1. MESURES OBLIGATOIRES

Les présentes mesures à caractère obligatoire doivent être prises dans un délai de 5 ans à compter de la fin des mesures de publicité du PPR approuvé.

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- La préparation de dispositifs temporaires (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence, pour être mis en œuvre en cas de crue, lorsque c'est matériellement possible (cas d'ouvertures inférieures à 1 m²).
- Les citernes extérieures de toute nature situées en dessous de la cote de référence devront être lestées ou amarrées et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement des sous-sols est interdit pour des destinations liées à des logements ou à des activités diverses.
- L'implantation de tout nouveau poste de transformation ou de livraison d'énergie électrique devra être prévue hors d'eau et accessible en cas d'inondation.
- Le stockage des produits sensibles (toxiques et polluants), soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence, soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de l'événement de référence.
- Les branchements d'eaux pluviales et d'assainissement devront être dans toute la zone inondable, équipés de clapets anti-retour. Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge, les tampons seront verrouillés.
- Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place du système d'assainissement autonome est interdite.
- En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes des textes en vigueur relatifs aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Les postes électriques de coupure et de transformation électrique moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

2. RECOMMANDATIONS

a) ASSAINISSEMENT PLUVIAL URBAIN

L'assainissement pluvial sera conçu selon quatre axes :

- prendre en compte dans les études tous les bassins versants, y compris les périphériques,
- réduire les débits ruisselés et les débits de pointe par des techniques compensatoires d'infiltration et de stockage pour les aménagements nouveaux et lors des réfections de voiries,
- favoriser le libre écoulement à l'intérieur des chemins naturels de ruissellement (talweg, puits, cours d'eau,...etc),
- assurer un minimum d'écoulement, c'est à dire pas de débordement, pour des événement pluviaux décennaux.

b) CITERNES ENTERREES

Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées.

c) EVACUATION DES BIENS EXPOSES

Pour chaque propriété bâtie, il est recommandé de maintenir une ouverture suffisante afin de permettre l'évacuation des biens sensibles situés sous la cote de référence.

d) EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront de préférence équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de crue de référence.

Il est recommandé de placer les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les appareils électroménagers, les appareils de chauffage et de ventilation au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m.

e) ORGANISATION DES SECOURS

Les constructions, ouvrages et équipements sensibles devraient comporter un accès situé au-dessus de la cote de référence. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de la crue.

f) INFORMATION PREVENTIVE

Une campagne d'information par voie d'affichage dans les locaux recevant du public est préconisée. Cette information pourrait porter au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques,
- la modalité de l'alerte et de l'évacuation.

h) ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité ou périodiquement, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissement en particulier à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés pourront donner lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services dans le respect des textes en vigueur.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue serait à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

h) PRESERVATION DES ECOULEMENTS ET DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation doivent être évitées.

i) CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité est invitée à mettre en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours, un plan de secours communal prévoyant les déviations de circulation à mettre en place et les moyens d'alerte et d'évacuation.

j) CONTROLE ET LIMITATION DES CHANGEMENTS D'AFFECTION DES ESPACES

- L'arrachage des haies devra être évité.
- Le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé dans les champs d'inondation.
- Les pratiques culturales qui laissent les sols sensibles à l'érosion due aux inondations sont à éviter.
- Les plantations sont compatibles avec la gestion des inondations à condition que la gêne à l'écoulement soit limitée.